

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 62/25 - IX – CIV

Audience publique du vingt-six juin deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00489 du rôle

Composition

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Linda CLESEN, greffier assumé.

E n t r e :

- 1) **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.) ,
- 2) **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 3) la société civile **SOCIETE1.)** (ANC. SOCIETE2.)), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son/ses gérant/s actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),
- 4) la société civile **SOCIETE3.)** (ANC. SOCIETE4.)), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son/ses gérant/s actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 31 mars 2023,

comparant par Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux termes du prêt exploit MULLER du 31 mars 2023,

comparant par Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

L A C O U R D ' A P P E L :

Exposé du litige

Une meilleure compréhension de ce litige justifie un bref rappel des faits et circonstances de la cause, étant précisé que la Cour d'appel s'inspire, à cet effet, essentiellement des renseignements incontestés, découlant des pièces versées en cause et en partie contenus dans le jugement de première instance, auquel il convient de renvoyer pour davantage de détails.

Par acte sous seing privé du 21 décembre 1990, PERSONNE3.), PERSONNE1.) (PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont créé la société civile SOCIETE4.) (actuellement la société civile SOCIETE3.)).

Le capital social a été fixé à 100.000.- francs luxembourgeois, représenté par 100 parts de 1.000.- francs (soit 24,79 euros) chacune.

Lors de la constitution, les parts de la société ont été réparties comme suit : 40 parts pour PERSONNE3.), 40 parts pour PERSONNE1.) et 20 parts pour PERSONNE2.).

À la suite d'une cession de parts sociales en date du 3 juin 1994, PERSONNE3.) s'est vu attribuer 34 parts, PERSONNE1.) s'est également vu attribuer 34 parts et 32 parts ont été attribuées à PERSONNE2.).

Par acte sous seing privé du 9 janvier 1991, PERSONNE3.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont encore créé la société civile SOCIETE2.) (actuellement la société civile **SOCIETE1.))**.

Le capital social a été fixé à 100.000.- francs luxembourgeois, représenté par 100 parts de 1.000.- francs (soit 24,79 euros) chacune.

Lors de la constitution, les parts de ladite société ont été réparties comme suit : 40 parts pour PERSONNE3.), 40 parts pour PERSONNE1.), et 20 parts pour PERSONNE2.).

Par suite d'une cession de parts sociales en date du 3 septembre 1996, PERSONNE3.) s'est vu attribuer 35 parts, PERSONNE1.) s'est également vu attribuer 35 parts et 30 parts ont été attribuées à PERSONNE2.).

Cette deuxième cession a été suivie des trois cessions suivantes qui forment l'objet du présent litige :

1. le 10 mars 2005, PERSONNE3.) a cédé 10 de ses parts de la société civile SOCIETE2.) (actuellement SOCIETE1.) à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour un prix de 24,79 euros par part,
2. le 4 juin 2009, PERSONNE3.) a cédé ses 34 parts de la société civile SOCIETE4.) (actuellement SOCIETE3.) à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour un prix de 24,79 euros par part, et
3. le 15 octobre 2009, PERSONNE3.) a cédé ses 25 parts restantes de la société civile SOCIETE2.) (actuellement SOCIETE1.) à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour un prix de 24,79 euros par part,

en ce sens que PERSONNE3.) a cédé à PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ses 69 parts sociales qu'il détenait dans les deux sociétés pour un prix total de 1.710,51 euros.

Le 15 décembre 2014, PERSONNE3.) a fait donner assignation à PERSONNE1.), PERSONNE2.), la société civile SOCIETE1.) et la société civile SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch aux fins de :

- voir déclarer nulles les cessions de parts sociales des 10 mars 2005, 4 juin 2009 et 15 octobre 2009 sur base de l'article 1591 du Code civil pour absence de prix sérieux,
- voir dire que les bénéfices touchés par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à titre de la détention des parts sociales cédées doivent lui être restitués,
- voir condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) chacun à lui payer le montant de 83.336,19 euros (= 166.672,38 euros / 2) avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde, à titre des bénéfices réalisés lors des années 2005 à 2008,
- voir ordonner à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de communiquer le montant des bénéfices qu'ils ont touchés à titre de la détention des parts sociales cédées pour les années 2009 et suivantes dans le mois de la signification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 5.000.- euros par jour de retard,
- voir condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à lui payer ledit montant des bénéfices avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
- voir déclarer le jugement à intervenir commun à la société civile SOCIETE1.) et la société civile SOCIETE3.),
- voir condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Le 10 novembre 2016, PERSONNE3.) a fait donner assignation à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et à la société civile SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch aux fins de :

- voir constater qu'il est resté propriétaire des 34 parts sociales qu'il détenait dans l'ancienne société civile SOCIETE4.) à laquelle il a été irrégulièrement donné la nouvelle désignation sociale SOCIETE3.),
- se voir donner acte qu'il conteste avoir par un quelconque acte régulier passé sous seing privé ou devant notaire, cédé ses parts sociales à PERSONNE1.) et PERSONNE2.),
- voir ordonner à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de communiquer le montant des bénéfices qu'ils ont touchés à titre de la détention des parts sociales cédées pour les années 2009 et suivantes dans le mois de la signification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 5.000.- euros par jour de retard,
- voir déclarer le jugement à intervenir commun à la société civile SOCIETE3.),
- voir condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Saisi de ces demandes qui avaient été jointes par ordonnance du 24 janvier 2017, le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière civile a, par jugement du 17 janvier 2023 :

- dit recevable la première assignation de PERSONNE3.) du 15 décembre 2014,
- donné acte à PERSONNE3.) qu'il a renoncé à sa demande tendant à voir déclarer nulle la cession de parts sociales du 4 juin 2009 pour faux dans l'acte notarié la constatant telle que formulée dans ses conclusions du 7 décembre 2015,
- dit recevable la deuxième assignation de PERSONNE3.) du 20 novembre 2016,
- dit que dans cette deuxième assignation du 20 novembre 2016, PERSONNE3.) a valablement reformulé sa demande tendant à voir déclarer nulle la cession de parts sociales du 4 juin 2009 pour faux dans l'acte notarié la constatant,
- dit recevable mais non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) tendant à l'obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, la deuxième assignation de PERSONNE3.) du 20 novembre 2016 n'étant pas à qualifier d'abusives, ni de vexatoires,

o *quant à la cession de parts sociales du 10 mars 2005 :*

- dit non fondés les moyens de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) tirés de l'irrecevabilité et de la prescription de la demande de PERSONNE3.) tendant à voir déclarer nulle la cession de parts sociales du 10 mars 2005,
- dit recevable et fondée la demande de PERSONNE3.) tendant à voir déclarer nulle la cession de parts sociales du 10 mars 2005,
- déclaré nulle la cession des 10 parts sociales de la société civile SOCIETE2.) (actuellement la société civile SOCIETE1.) par PERSONNE3.) à

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en date du 10 mars 2005, pour absence de prix sérieux,

- ordonné à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de communiquer les montants des bénéfices qu'ils ont touchés à titre de la détention des parts sociales de PERSONNE3.) dans la société civile SOCIETE2.) (actuellement la société civile SOCIETE1.)) depuis l'année 2005 jusqu'à ce jour, dans le mois de la signification du jugement,

o *quant aux cessions de parts sociales des 4 juin 2009 et 15 octobre 2009 :*

- rejeté l'inscription de faux de PERSONNE3.),
- *avant tout autre progrès en cause :*
admis PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à déférer les serments décisifs suivants à PERSONNE3.) :
 - « *S'il n'est pas vrai que le prix de cession des 34 parts sociales de la société civile SOCIETE4.) appartenant à PERSONNE3.) dans le cadre de la cession en date du 4 juin 2009 fut fixé d'un commun accord entre tous les associés au montant de 160.000.- euros. » et*
 - « *S'il n'est pas vrai que le prix de cession des 25 parts sociales de la société civile SOCIETE2.) appartenant à PERSONNE3.) dans le cadre de la cession en date du 15 octobre 2009 fut fixé d'un commun accord entre tous les associés au montant de 90.000.- euros. »,*
- sursis à statuer quant au surplus de l'affaire,
- réservé les demandes des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance,
- déclaré le jugement commun à la société civile SOCIETE1.) et la société civile SOCIETE1.).

Pour statuer ainsi, après avoir écarté le moyen d'irrecevabilité de la deuxième assignation de PERSONNE3.) pour être contraire à la première et rejeté la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire en raison de cette deuxième assignation, les juges de première instance ont analysé les trois cessions de parts sociales critiquées.

S'agissant de la première cession de parts sociales du 10 mars 2005, lesdits magistrats se sont référés à l'article 1591 du Code civil aux termes duquel le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.

Ils ont ensuite relevé (i) qu'il n'est pas contesté que les 10 parts ont été cédées pour un prix de 24,79 euros chacune, (ii) qu'il résulte du rapport dressé par la Compagnie Luxembourgeoise d'Expertise et de Révision Comptable (SOCIETE5.)) du 16 mai 2014 qu'en réalité, la valeur des parts était de loin plus élevée alors que pour les 25 parts qu'il détenait encore dans la société civile SOCIETE2.), PERSONNE3.) s'est vu attribuer en 2005, à côté d'une rémunération de 7.500.- euros par mois, un bénéfice d'un montant de 103.920,44 euros, (iii) que tout en contestant la pertinence du rapport SOCIETE5.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne contestent pas que la société civile SOCIETE2.) a généré des bénéfices importants en 2005 et (iv) que ces derniers ont, en cours d'instance, affirmé que la troisième cession de parts, qui a porté sur

les 25 parts restantes de la société concernée, n'aurait en réalité pas porté sur un prix de 24,79 euros par part, tel que figurant dans l'acte authentique la documentant, mais sur un montant total de 90.000.- euros.

Les juges en ont déduit que dans ces conditions, PERSONNE3.) a établi à suffisance de droit que la cession de parts sociales du 10 mars 2005, n'a pas porté sur un prix sérieux.

Pour rejeter ensuite les moyens de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) tirés de l'irrecevabilité et de la prescription de la demande de PERSONNE3.), les juges de premier degré ont considéré que la vente consentie sans prix sérieux, vente à laquelle est assimilée la vente à prix dérisoire, est affectée d'une nullité qui, fondée sur l'absence d'un élément essentiel du contrat, est une nullité absolue soumise à la prescription trentenaire de droit commun et que dès lors, la prescription quinquennale instaurée par l'article 1304 du Code civil ne trouve pas application. Ils ont encore considéré que la demande en nullité n'est pas non plus soumise au délai de prescription d'un an de l'article 1118 du Code civil, PERSONNE3.) n'ayant aucunement fait état de l'existence d'une lésion dans son chef.

En se rapportant aux considérations reprises ci-dessus, les mêmes juges ont dit la demande de PERSONNE3.) fondée et ont déclaré la cession de parts sociales du 10 mars 2005 nulle pour absence de prix sérieux.

En conséquence de cette nullité, ils ont retenu que PERSONNE3.) peut prétendre rétroactivement à sa part des bénéfices de la société civile SOCIETE2.) à compter du 10 mars 2005 et ont ordonné à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de communiquer, dans le mois de la signification du jugement, les montants des bénéfices qu'ils ont touchés au titre de la détention des parts sociales de PERSONNE3.) dans la société SOCIETE2.), depuis l'année 2005 jusqu'au jour du jugement. Étant donné qu'il n'était pas établi que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne s'exécuteraient pas, cette injonction n'a pas été assortie d'une astreinte.

Concernant la deuxième cession de parts sociales du 4 juin 2009, le tribunal a rejeté la demande principale de PERSONNE3.) en inscription de faux visant l'acte notarié reçu par Maître Urbain THOLL le 4 juin 2009.

Quant à la demande subsidiaire tendant à l'annulation de la cession de parts sociales pour absence de prix sérieux, ledit tribunal a relevé que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont, après avoir repris les mêmes moyens d'irrecevabilité et de prescription de la demande, revenus sur leur position initiale et ont fait valoir qu'en réalité, le prix convenu d'un commun accord entre parties pour la cession des 34 parts sociales détenues par PERSONNE3.) dans la société SOCIETE4.) aurait été de 160.000.- euros, montant qu'ils seraient toujours disposés à régler à ce dernier. Le tribunal en a déduit que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entendent, de manière certes implicite, mais non équivoque, exercer l'action en simulation.

Après s'être référé à l'article 1321 du Code civil, le tribunal a longuement exposé les règles de preuve découlant de l'article 1341 du même code. Il a considéré que le serment décisoire tel que formulé par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) tendant à établir l'existence d'une « contre-lettre orale » satisfait aux conditions prévues par les articles 1358 et 1359 du Code civil et admis, avant tout autre progrès en cause, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à déférer à PERSONNE3.) le serment décisoire tel que repris ci-dessus.

En ce qui concerne la troisième cession de parts sociales du 15 octobre 2009, après avoir constaté que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont ici aussi revenus sur leur position en faisant valoir qu'en réalité, le prix convenu d'un commun accord entre parties pour la cession des 25 parts sociales restantes détenues par PERSONNE3.) dans la société civile SOCIETE2.) aurait été de 90.000.- euros, le tribunal a, pour les mêmes motifs que ceux exposés en rapport avec la deuxième cession de parts, admis PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à déférer à PERSONNE3.) le serment décisoire tel que repris ci-dessus.

Dans l'attente, le tribunal a sursis à statuer sur le surplus de l'affaire et a réservé les demandes des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance.

En dernier lieu, il a déclaré le jugement commun à la société civile SOCIETE1.) et à la civile société SOCIETE3.).

De ce jugement leur signifié les 23 et 24 février 2023, PERSONNE1.), PERSONNE2.), la société civile SOCIETE1.) et la société civile SOCIETE3.) ont, par acte d'huissier de justice du 31 mars 2023, relevé appel limité quant à la partie du dispositif ayant statué sur la première cession de parts sociales du 10 mars 2005.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 7 mars 2025 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire paraîtrait à l'audience du 26 mars 2025. A cette date, l'affaire a été plaidée et prise en délibéré de l'accord des parties conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

Discussion

Aux termes de leur acte d'appel, **PERSONNE1.), PERSONNE2.), la société civile SOCIETE1.) et la société civile SOCIETE3.)** (ci-après : les appelants) demandent, par réformation du jugement entrepris, principalement à voir dire irrecevable la demande en nullité de la cession de parts sociales du 10 mars 2005 sur base de l'article 1118 du Code civil, subsidiairement à voir dire prescrite ladite demande en application de l'article 1304 du Code civil, plus subsidiairement, à la voir dire non fondée ainsi qu'à voir dire non fondée la demande en communication des bénéfices touchés par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au titre de la détention des parts sociales de PERSONNE3.) dans la société civile SOCIETE1.) depuis l'année 2005 jusqu'à ce jour.

Ils concluent encore à la condamnation de PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Pour voir statuer dans ce sens, les appelants font valoir qu'en droit luxembourgeois, sauf les règles particulières à certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, la lésion serait admise de manière générale comme cause de rescision, étant précisé que la sanction de la lésion serait la nullité relative du contrat.

Ainsi, si l'intimé avait estimé que dès la conclusion de la cession litigieuse que le prix était disproportionné, il lui aurait appartenu d'agir en rescision pour lésion. En effet, à supposer que le prix de vente des parts sociales soit dérisoire, cela ne justifierait pas pour autant la nullité absolue de la cession de parts, mais tout au plus une rescision pour lésion. Selon les appelants, qui se réfèrent à un ouvrage de doctrine belge (Henri De Page Traité élémentaire de droit civil belge T. IV Les principaux contrats vol. 1 éd., 1997, par Anne Meinertzhagen-Limpens n°43), le contrat de vente qui énonce un prix dérisoire, ou vil, aurait une cause et ne serait pas vicié par ce vil prix. Le prix étant disproportionné à la valeur de la chose, l'on se trouverait dans un autre domaine, celui de la disproportion entre les prestations réciproques, c'est-à-dire de la lésion.

Le délai d'action d'un an prévu par l'article 1118 du Code civil ayant été largement dépassé au moment de l'introduction de la demande en date du 15 décembre 2014, ce serait à tort que le tribunal ne l'a pas déclarée irrecevable sur fondement de cette disposition légale.

Les appelants poursuivent que ce serait également à tort que les juges de première instance ont retenu que l'action en nullité dirigée contre la cession de parts du 10 mars 2005 n'est pas prescrite par application de l'article 1304 du Code civil, alors que le prix dérisoire serait sanctionné par une nullité relative, et non par une nullité absolue.

La jurisprudence classique aurait, certes, toujours retenu une nullité absolue, mais plusieurs arrêts plus récents de la Cour de cassation française (1^{re} Chambre civile et 3^e Chambre civile), intervenus avant la réforme de 2016 ayant aligné le délai de l'action en nullité absolue sur le délai de l'action en nullité relative, auraient consacré le caractère relatif de la nullité pour absence de cause dans l'esprit de la théorie moderne des nullités. L'arrêt de la Cour d'appel du 4 février 2009 (Pas. 34, p. 421) cité par le jugement entrepris ferait référence à un seul arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation française du 23 octobre 2007, n°06-13.979, Bull. civ. IV, n°266) pour retenir que le délai pour agir serait de trente ans. Cette décision française aurait pourtant été minoritaire à l'époque et reflèterait une position dissidente de la chambre commerciale.

De nombreuses décisions des tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg considéreraient aujourd'hui que l'absence de cause constitue une injustice contre laquelle il faut protéger la partie lésée, mais qu'elle ne porte aucune atteinte à l'intérêt général, pour retenir en conséquence que la nullité, protectrice de l'intérêt particulier de l'un des contractants, ne doit être qu'une nullité relative à laquelle s'applique la prescription quinquennale de l'article 1304

du Code civil. Un arrêt récent de la Cour d'appel aurait statué également implicitement en ce sens (Cour d'appel, 21 décembre 2021, n°43989 du rôle), en retenant que l'article 1304 du Code civil ne vise que la nullité relative qui « concerne ... notamment les cas suivants : vices de consentements, lésion ou déséquilibre du contrat, défaut de cause d'une obligation ».

Les appelants donnent encore à considérer que la doctrine française dominante, en partant du constat qu'une vente à prix dérisoire correspond à une absence de cause, se serait clairement prononcée en faveur de la nullité relative d'une telle vente. L'absence de cause serait également une cause de nullité relative en droit belge et cette position serait aussi défendue par la doctrine luxembourgeoise.

Ils en déduisent que la demande de PERSONNE3.) en nullité de la cession de parts en date du 10 mars 2005 serait prescrite, en application de l'article 1304 du Code civil. Le jugement entrepris devrait donc également être réformé sur ce point.

Plus subsidiairement, quant au bien-fondé de la demande en nullité de la cession de parts sociales, les appelants demandent à la voir dire non fondée et à voir dire que ladite cession du 10 mars 2005 n'est pas nulle, à défaut de prix dérisoire. Le rapport unilatéral SOCIETE5.) que l'intimé a fait établir serait contesté pour ne pas avoir d'assise réelle. L'évaluation de la quote-part de l'intimé au 31 décembre 2008 serait sans rapport avec la réalité économique et la demande adverse en institution d'une expertise serait à rejeter.

Par voie de conséquence, en l'absence d'annulation de la cession, la demande en communication du montant des bénéfices touchés pour les années 2005 et suivantes serait à rejeter comme non fondée. Il s'y ajouterait que PERSONNE3.) aurait été associé de la société civile SOCIETE1.) jusqu'en 2009 et aurait connaissance des comptes annuels de la société relatifs aux exercices 2005 à 2009, de sorte que la demande en communication du montant des bénéfices ne serait pas non plus justifiée au vu de cette considération.

Le jugement dont appel serait partant à réformer.

PERSONNE3.) revient d'abord sur sa version des faits, exposant qu'à l'occasion des trois cessions en cause, il aurait cédé ses 69 parts sociales dans les deux sociétés concernées pour un prix total de 1.710,51 euros, prix qui n'aurait pas été fixé en assemblée générale annuelle, tel que prévu dans les statuts des sociétés concernées, tandis qu'en vertu du rapport unilatéral de SOCIETE5.) du 16 mai 2014, le prix total des parts cédées aurait dû être évalué au minimum à 2.850.000.- euros.

Quant à la cession du 10 mars 2005, l'intimé explique qu'elle aurait été opérée dans un souci de se conformer aux règles émises par l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils (OAI) en vertu desquelles, 75% des parts sociales d'une société d'architectes doivent être détenus par des architectes inscrits à l'OAI, alors qu'il n'aurait pas pu être inscrit à l'OAI en tant qu'architecte d'intérieur. Il aurait été convenu entre parties que la cession des 10 parts par PERSONNE3.) n'allait avoir de conséquences ni sur la rémunération ni sur la valeur de la

participation de l'intimé dans la société. Toutefois, lors de la répartition du bénéfice de la société SOCIETE2.) des années 2005 à 2008, la part du bénéfice lui attribuée aurait été déterminée sur base seulement des 25 parts restantes au lieu des 35 qu'il aurait été convenu de considérer. La part de bénéfice relative à cette différence s'élèverait au montant de 166.672,38 euros, conformément à l'évaluation faite par SOCIETE5.) dans son rapport du 16 mai 2014.

En droit, PERSONNE3.), concluant à la recevabilité de l'appel au regard des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile, fait valoir que le tribunal aurait, à juste titre, rejeté la double fin de non-recevoir tirée de la prescription opposée par les parties adverses.

Une vente consentie au moyen d'un prix dérisoire serait assimilée par la jurisprudence constante à une vente entachée d'une absence de prix. Le prix étant l'objet même de la prestation de l'acquéreur en vertu de l'article 1582 du Code civil, dans une telle vente, l'objet de la prestation de l'un des contractants serait inexistant. Dès lors que l'un des éléments constitutifs de cette vente ferait défaut, la vente serait nulle. Il s'agirait d'une nullité absolue et elle ne se confondrait pas avec la lésion.

L'article 1118 du Code civil, qui serait certes d'application générale, ne contiendrait aucune règle automatique de rescision des ventes, quelle que soit la disproportion qui existe entre les prestations des deux parties et il n'empêcherait pas le vendeur d'un bien d'agir en annulation de la vente pour défaut de prix sérieux, si la disproportion est non seulement une « *disproportion évidente* » au sens dudit article, mais une disproportion totale, correspondant à un prix dérisoire, c'est-à-dire, en substance, à un prix pratiquement inexistant. La cession de parts en cause relèverait de cette dernière hypothèse, à laquelle l'article 1118 du Code civil serait étranger.

La nullité de cette vente ne serait, contrairement au soutènement des appelants, pas une nullité relative soumise à la prescription quinquennale de l'article 1304 du Code civil, mais il s'agirait d'une nullité absolue, ainsi qu'il résulterait de la vision classique des éléments constitutifs d'un contrat de vente. Une nullité absolue se prescrirait par 30 ans ; cette prescription serait d'application en l'espèce, compte tenu de la gravité du vice d'une vente conclue sans prix sérieux.

Les tribunaux luxembourgeois n'auraient pas suivi la jurisprudence de la Cour de cassation française citée par les appelants ; la Cour d'appel aurait au contraire maintenu la solution classique de la nullité absolue dans son arrêt du 4 février 2009 cité par le jugement entrepris. La question aurait été soumise à la Cour de cassation qui aurait maintenu l'analyse classique selon laquelle il s'agit d'une nullité absolue soumise à la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil (Cour de cassation, 6 juillet 2017, n°57/2017), par confirmation de la position de la Cour d'appel du 18 mai 2016 (n°39020 et 39430 du rôle). Dans cette affaire, le Parquet Général aurait également préconisé l'application de la théorie classique des nullités laquelle permettrait d'assurer une sécurité juridique aux justiciables, après avoir souligné que l'évolution jurisprudentielle française se serait visiblement inspirée d'un mouvement législatif vers un raccourcissement des délais de prescription, en cours en France mais non repris au Luxembourg.

PERSONNE3.) en conclut que son action ne serait dès lors pas prescrite et que l'appel serait à dire non fondé quant à ces points.

Quant au fond, l'intimé insiste sur le prix dérisoire qui ne serait pas contestable en l'espèce. La cession de parts critiquée aurait eu lieu en 2005 pour un prix de 24,79 euros par part, correspondant à la seule valeur nominale des parts, telle qu'elle résultait de leur souscription en 1991. Pourtant, il ne serait pas contesté par les appelants que la société ait fait des bénéfices importants, et continuerait d'en faire en 2005. Selon l'intimé, un prix de vente qui ne tiendrait aucun compte de ces bénéfices serait un prix de vente dérisoire ; il ne respecterait pas les principes généralement adoptés pour la détermination du prix de vente de parts sociales. Le rapport SOCIETE5.), même s'il est unilatéral, serait éloquent quant à la valeur réelle des parts cédées. De plus, ainsi que le tribunal l'a justement relevé, les appelants auraient admis que la cession des 25 parts restantes ne se serait pas faite pour le prix de 24,79 euros tel qu'indiqué dans l'acte de cession, mais pour un montant total de 90.000.- euros.

L'appel ne serait donc pas fondé et le jugement serait à confirmer.

Subsidiairement, PERSONNE3.) reprend son offre de preuve par expertise afin d'établir la valeur réelle des parts cédées.

A titre plus subsidiaire et pour le cas où l'appel serait jugé fondé, PERSONNE3.) réitère sa demande subsidiaire tendant à faire respecter l'engagement qui aurait été pris à son égard le 10 mars 2005 par les deux cessionnaires PERSONNE1.) et PERSONNE2.), à savoir qu'il continuerait d'être traité, au niveau financier, comme si les 10 parts sociales n'avaient pas été cédées. Il demande ainsi, au titre des bénéfices non versés, la condamnation de PERSONNE1.) (acquéreur de 4 parts) au paiement de la somme de 66.668,95 euros et de PERSONNE2.) (acquéreur de 6 parts) au paiement de la somme de 100.003,43 euros, soit la somme totale de 166.672,38 euros dégagée par le rapport SOCIETE5.), chaque fois avec les intérêts au taux légal à compter du 15 décembre 2014 jusqu'à solde.

Dans la mesure où les appelants contestent, comme en première instance, cette demande, il réitère son offre de preuve par délation de serment décisive sur les questions suivantes :

- o à PERSONNE1.) : « S'il n'est pas vrai que le 10 mars 2005, M. PERSONNE1.) s'est engagé à l'égard du concluant de traiter le concluant, au niveau financier comme si les 4 parts de SOCIETE2.) & associés n'avaient pas été cédées à M. PERSONNE1.) » ;
- o à PERSONNE2.) : « S'il n'est pas vrai que le 10 mars 2005, M. PERSONNE2.) a acquiescé à traiter le concluant, au niveau financier, comme si les 6 parts de SOCIETE2.) & associés n'avaient pas été cédées à M. PERSONNE2.) ».

En réplique à la demande subsidiaire de l'intimé tendant à la condamnation de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) au paiement du montant de 166.672,38 euros, au titre des bénéfices réalisés, **les appelants** font valoir qu'à la suite de

la cession de parts du 10 mars 2005, les bénéfices attribués à PERSONNE3.) auraient été calculés strictement sur base des 25 parts restantes lui ayant appartenu. Dans les années qui ont suivi cette cession, l'intimé n'aurait jamais revendiqué des bénéfices calculés en tenant compte des 35 parts qu'il détenait antérieurement. L'existence d'un accord dans le sens voulu par l'intimé serait formellement contestée. Pour cette raison, l'offre de preuve par serment décisive serait à rejeter et la demande adverse à déclarer non fondée.

Appréciation de la Cour

La recevabilité de l'appel

L'appel ne visant que la partie du dispositif du jugement du 17 janvier 2023 dans laquelle le tribunal a (i) dit non fondés les moyens tirés de l'irrecevabilité et de la prescription de la demande tendant à voir déclarer nulle la cession de parts sociales du 10 mars 2005, (ii) dit recevable et fondée ladite demande en annulation de la cession de parts, (iii) déclaré nulle la cession des 10 parts sociales de la société civile SOCIETE2.) par PERSONNE3.) à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) en date du 10 mars 2005, pour absence de prix sérieux, et (iv) ordonné à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de communiquer les montants des bénéfices qu'ils ont touchés à titre de la détention des parts sociales de PERSONNE3.) dans ladite société, est recevable au regard des dispositions des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appel ayant pour le surplus été introduit dans les formes et délai de la loi, et n'étant pas critiqué à cet égard, est également recevable sous cet aspect.

Au fond

1. La recevabilité de la demande en annulation de la cession de parts

Dans un souci de logique juridique, il convient d'examiner dans un premier temps les moyens d'irrecevabilité et de prescription opposés à la demande en annulation de la cession de parts du 10 mars 2005 présentée par PERSONNE3.), avant d'analyser le bien-fondé de cette demande.

- L'article 1118 du Code civil

L'article 1118 du Code civil dispose :

« Sauf les règles particulières à certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, la lésion vicie le contrat, lorsqu'elle résulte d'une disproportion évidente au moment de la conclusion du contrat entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-partie de l'autre et que cette disproportion a été introduite dans le contrat par exploitation d'une position de force, en abusant sciemment de la gêne, de la légèreté ou de l'inexpérience de l'autre partie. La charge de la preuve incombe à la partie qui se prétend lésée. »

La partie lésée pourra, néanmoins, demander l'exécution du contrat, après réduction des obligations lésionnaires.

L'action en rescision du contrat ou en réduction des obligations doit être exercée dans un délai d'un an à partir de la conclusion du contrat ».

La lésion peut être définie comme le préjudice subi par un contractant, lié au déséquilibre existant dès la formation du contrat entre la prestation fournie par ce contractant et celle reçue de l'autre partie.

Le prix de vente est lésionnaire quand il traduit un défaut d'équivalence avec la chose vendue. Le prix lésionnaire n'est pas un prix vil, car, à la différence de celui-ci, il n'est pas hors de proportion, mais dans une proportion insuffisante avec la valeur du bien vendu.

L'action en nullité pour viciété du prix sur base de l'article 1591 du Code civil est distincte de l'action en rescision pour cause de lésion basée sur l'article 1118 du même code, ces deux actions diffèrent tant par leur cause que par leurs conditions d'exercice.

Comme PERSONNE3.) a agi en première instance en annulation de la vente du 10 mars 2005 uniquement pour prix dérisoire sur base de l'article 1591 du Code civil et n'a pas invoqué la rescision de la vente pour cause de lésion, c'est à juste titre que la juridiction de première instance a retenu que l'article 1118 du Code civil précité ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

L'appel n'est en conséquence pas fondé et le jugement à confirmer sur ce point.

- L'article 1304 du Code civil

Aux termes de l'article 1304 du Code civil « *Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans* ».

Bien que le texte ne le dise pas expressément, c'est à juste titre que PERSONNE3.) fait valoir que ce texte ne vise que les actions en nullité relative, les actions en nullité absolue étant soumises à la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil (cf. P. Ancel, Contrats et Obligations conventionnelles en droit luxembourgeois, Ed Larcier, n°433 ; JurisClasseur, Code civil (archives), art. 1304 à 1314, fasc. 40, n°63).

Sont à considérer comme nullités relatives toutes les nullités sanctionnant la violation de règles destinées à protéger les intérêts privés. La nullité relative concerne les cas où la règle méconnue protégeait un intérêt particulier : la nullité est alors « *relative à un contractant* », celui qui était protégé par la règle méconnue. Les nullités absolues visent en revanche la violation des règles tournées vers l'intérêt général. La nullité absolue concerne la plupart des règles qui ont trait non point aux parties, mais au « *contrat lui-même* » (cf. Cour d'appel 21 décembre 2021, n°43989 du rôle).

Cette distinction conduit à dire que la nullité relative protège la liberté du consentement, tandis que la nullité absolue la détruit. La nullité relative est celle qui permet de ne pas exécuter un engagement qu'on n'a pas librement contracté, tandis que la nullité absolue empêche d'exécuter un engagement librement contracté (cf. JurisClasseur, Code civil (archives), art. 1304 à 1314, fasc. 10, n°12).

Le prix est un élément essentiel de la vente. Le prix doit être réel et il doit être sérieux. La vente consentie sans prix sérieux, vente à laquelle est assimilée la vente à prix dérisoire, est nulle pour absence de cause.

La cause d'un contrat est objective ; nécessaire à la validité des actes juridiques, elle est toujours la même pour chaque catégorie d'actes. Dans un contrat synallagmatique, la cause de l'obligation de l'une des parties est l'obligation de l'autre.

Ainsi, dans la vente, la cause objective de l'obligation du vendeur est l'obtention de la contre-valeur en argent. La cause objective de l'obligation de l'acheteur est le transfert de la propriété de la chose.

Au regard des principes énoncés ci-avant, la Cour rejoint les magistrats de première instance en ce qu'ils ont retenu que la vente consentie sans prix sérieux est affectée d'une nullité qui, étant fondée sur l'absence d'un élément essentiel du contrat au jour de sa formation, est une nullité absolue (cf. Cour de cassation, 6 juillet 2017, n°3823 du registre ; Cour d'appel, 29 juin 2021, n°CAL-2020-00990 du rôle ; Cour d'appel, 9 janvier 2025, n°CAL-2021-00915 du rôle).

C'est dès lors à bon droit que ces magistrats ont conclu que, la sanction d'une vente consentie sans prix sérieux étant une nullité absolue, l'action en nullité introduite par PERSONNE3.) n'est pas soumise à l'article 1304 du Code civil, mais à la prescription trentenaire de droit commun.

L'appel n'est dès lors pas fondé quant à ce point et le jugement déféré est à confirmer.

2. Le bien-fondé de la demande en annulation de la cession de parts

Selon l'article 1583 du Code civil, la vente est parfaite, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Aux termes de l'article 1591 du même code, « *le prix doit être déterminé et désigné par les parties* ».

Pour qu'une vente soit valable, le prix doit être réel et sérieux, c'est-à-dire être représentatif, jusqu'à un minimum au moins, de la valeur de la chose.

Par opposition au prix sérieux, le prix est dérisoire ou vil, lorsqu'il est sans proportion avec la valeur du bien vendu.

Un prix dérisoire n'est pas un prix insuffisant, mais un prix ridiculement bas, de sorte qu'il ne constitue pas véritablement de prix. Le vil prix est un prix excessivement bas, sans aucun rapport avec la valeur de la chose vendue.

Pour que la vente soit nulle en raison de la vileté du prix, il faut que le prix soit tellement bas qu'il peut être considéré comme inexistant. Du fait de l'absence de proportion du prix vil avec la chose vendue, l'obligation de l'acheteur est sans objet véritable et l'obligation du vendeur est dépourvue de cause.

En revanche, lorsque le prix n'est pas dérisoire ou inexistant, même s'il ne correspond pas à la valeur réelle du bien vendu, la vente est valable.

Le caractère sérieux du prix s'apprécie à la date de la vente. Les juges du fond apprécient souverainement si le prix stipulé est dérisoire. (cf. JurisClasseur, Code civil, Art. 1561 à 1593, fasc. unique : Vente – Nature et forme – Prix et frais, n°14 et suiv.).

La nullité pour vil prix suppose des cas extrêmes dans lesquels le prix est dérisoire, comme la vente pour un prix inférieur au revenu du bien, la vente faussement déclarée aléatoire ou encore la vente pour un prix symbolique.

Néanmoins, tout prix bas ou symbolique n'est pas nécessairement un prix dérisoire. Les cessions de droits sociaux en particulier s'effectuent régulièrement en contrepartie d'un prix symbolique, ce qui n'empêche pas la cession de conserver sa nature d'acte à titre onéreux : parce que le prix correspond dans certains cas à la valeur réelle de la chose vendue (Cass. com. 3 janv. 1985 : Bull. civ. 1985, IV, n°8) ou parce que le paiement de ce prix s'accompagne d'autres obligations à la charge de l'acheteur (Cass. 3^e civ. 17 mars 1981 : Bull. civ. 1981, III, n°56) ou encore parce que l'acheteur s'engage par ailleurs à supporter certaines dettes du vendeur (Cass. 1^{re} civ., 17 janv. 1995 : JCP G 1995, I, 3869). De même, le prix est sérieux si le transfert de propriété a une autre cause que le paiement du prix, si le contrat de cession s'inscrit « *dans le cadre d'une opération économique constituant un ensemble contractuel indivisible propre à lui conférer une contrepartie réelle et sérieuse* » (Cass. 1^{re} civ. 13 juin 2006, RTD com. 2006, 593, obs. Pollaud-Dulian ; voir également : Dalloz, Répertoire des sociétés, v° Cession de droits sociaux - Conditions de formation de l'acte de cession, Benoît Lecourt, avril 2017 (actualisation mai 2025), n°268 et suiv. ; Cour d'appel, 11 juillet 2018, n°44614 et 45193 du rôle).

Il découle de ces principes que contrairement aux soutènements de PERSONNE3.), le fait que les 10 parts sociales ont été cédées en 2005 au prix de 24,79 euros, correspondant à leur valeur nominale lors de la souscription en 1991, n'est pas à lui seul suffisant pour établir la vileté du prix ainsi convenu.

Les juges de première instance ont relevé (i) qu'il n'est pas contesté que la société civile SOCIETE2.) a généré des bénéfices importants en 2005, (ii) qu'il se dégage du rapport SOCIETE5.) produit par PERSONNE3.) qu'en réalité, la valeur des parts sociales était largement plus élevée, alors que pour les 25 parts restantes, l'intimé s'était vu attribuer en 2005, à côté d'une rémunération de 7.500.- euros par mois, un bénéfice d'un montant de 103.920,44 euros et (iii)

qu'en cours d'instance, les appelants ont affirmé que la cession des 25 parts restantes aurait en réalité porté sur un montant total de 90.000.- euros.

Il convient de rappeler dans ce contexte que si une expertise à laquelle une partie n'a pas participé n'est certes pas contradictoire à son égard, le rapport dressé à la suite de ces opérations constitue néanmoins un élément de preuve au sens de l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile. S'il est régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, ce rapport vaut comme élément de preuve et les juges peuvent le prendre en considération en tant que tel et y puiser des éléments de conviction.

Dès lors que le rapport SOCIETE5.) a été régulièrement versé aux débats et contradictoirement discuté, tant en première instance qu'en instance d'appel, la Cour le prend en considération en tant qu'élément de preuve, mais elle ne saurait puiser dans ce seul rapport les éléments à la base de sa décision.

Dans son rapport, après avoir expliqué en détail la méthode d'évaluation adoptée et les ajustements appliqués et après avoir examiné les éléments à sa disposition, l'expert vient à la conclusion que la « *Valeur ajustée de l'entreprise au 31 décembre 2008 (100 parts)* » équivaut à 7.020.000.- euros, ce qui correspond, pour la « *part revenant à PERSONNE3.) au 31 décembre 2008* » à 2.457.000.- euros ($35 / 100 \times 7.020.000$) (page 14 du rapport).

A part l'indication relevée par le tribunal qu'en 2005, des bénéfices à hauteur de 103.920,44 euros ont été attribués à PERSONNE3.), le rapport SOCIETE5.) ne contient aucun élément visant à déterminer la valeur des parts de la société en 2005, à une date plus proche de la cession critiquée.

L'information fournie à la Cour que les 25 parts restantes ont été cédées le 15 octobre 2009 non pas pour le prix unitaire de 24,79 euros indiqué dans l'acte de cession, mais en réalité pour un montant de 90.000.- euros, c'est-à-dire pour un prix de 3.600.- euros par part, n'est, en l'absence de tout autre élément, pas non plus de nature à fournir des précisions quant à la valeur des parts en 2005, à une date proche de la cession litigieuse.

Les parties n'ont pas davantage renseigné la Cour sur les circonstances qui ont entouré la cession de parts litigieuse et les accords qui ont pu être conclus entre elles dans le contexte plus global du départ de PERSONNE3.) de la société d'architecture.

Les éléments à la disposition de la Cour sont ainsi insuffisants pour lui permettre de se prononcer sur le caractère sérieux du prix de cession de 24,79 euros par part et de départager les parties sur cette question.

Aux termes de l'article 348 du Nouveau Code de procédure civile, les faits dont dépend la solution du litige peuvent à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible.

L'article 349 du même code prévoit que les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.

Au vu des éléments ci-avant exposés, la Cour décide de faire droit à l'offre de preuve présentée par PERSONNE3.) et de nommer, avant tout autre progrès en cause, un expert avec la mission telle que spécifiée au dispositif du présent arrêt.

En attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée, il y a lieu de réserver les demandes des parties ainsi que les frais et dépens.

Enfin, il y a lieu de déclarer le présent arrêt commun à la société civile SOCIETE1.) et à la société civile SOCIETE3.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la demande de PERSONNE3.) tendant à l'annulation de la cession de parts du 10 mars 2005 recevable,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise et commet pour y procéder Monsieur PERSONNE4.), expert-comptable, demeurant professionnellement à L-ADRESSE5.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de :

« déterminer la valeur réelle des parts détenues par PERSONNE3.) dans la société civile SOCIETE2.) au jour de la cession de parts en date du 10 mars 2005 »,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert au montant de 2.500.- euros,

ordonne à PERSONNE3.) de payer ladite provision à l'expert au plus tard le 31 juillet 2025 et d'en justifier au greffe de la Cour sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

charge le premier conseiller Françoise WAGENER du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que si les honoraires de l'expert devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après paiement ou consignation d'une provision supplémentaire,

dit que si l'expert rencontre des difficultés dans l'exécution de sa mission, il devra en référer au même magistrat,

dit que le paiement de la provision se fait sans préjudice du droit de taxation des honoraires et frais,

dit que l'expert déposera son rapport au greffe de la Cour, après paiement de la provision et, le cas échéant, de la provision supplémentaire au plus tard le 30 novembre 2025,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au magistrat commis un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu'en cas d'empêchement de l'expert il sera procédé à son remplacement par ordonnance du magistrat chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

réserve le surplus et les frais,

déclare le présent arrêt commun à la société civile SOCIETE1.) et à la société civile SOCIETE3.).

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Linda CLESEN.